

ORDRE DES PHARMACIENS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

NT 693739 BP 40147 Fare Tony – 98713 PAPEETE

Lettre circulaire PhED/ls du président, le 16 décembre 2019 en RAR

Convocation aux élections du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de Polynésie Française

Chère Consœur et cher Confrère,

Le Conseil actuel a été élu le 31 mars 2016 et son mandat va donc arriver à expiration.

La délibération 2003-149 APF du 9 Septembre 2003 modifiée par loi du pays n°2012-2 du 09 janvier 2012 et loi du pays n°2012-13 du 18 juin 2012 relative au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Polynésie Française précise que :

- 1. Les membres du Conseil sont élus pour quatre ans,
- 2. Le Conseil est composé de neuf pharmaciens inscrits à son tableau, élus avec voix délibérative et représentant les différentes branches professionnelles, soit :

4 titulaires d'officine, 1 grossiste, 1 hospitalier, 1 biologiste et 2 adjoints

Des élections seront organisées le <u>mardi 31 mars 2020</u> de 9h à 14 h, dans les locaux actuels de l'Ordre situés Bâtiment Paofai, entrée A, 1^{er} étage.

Les électeurs, pharmaciens régulièrement inscrits à l'Ordre peuvent être présents ou être représentés que par un (1) confrère ayant été expressément mandaté par écrit. Le vote peut également avoir lieu par correspondance.

Chaque électeur vote pour autant de candidats qu'il y a de membres à élire dans sa propre branche de la profession.

Sont éligibles, les pharmaciens qui justifient de cinq années d'exercice en qualité de pharmacien en Polynésie française et qui sont régulièrement inscrits à l'Ordre.

Nul ne peut être élu au titre de l'une des branches professionnelles s'il n'est pas électeur dans cette même branche.

Il est rappelé l'incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française et l'une quelconque des fonctions de membre du bureau d'un syndicat professionnel pharmaceutique.

Il est rappelé l'incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française et l'une quelconque des fonctions de membre de la chambre de discipline.

Les déclarations de candidature à l'élection au Conseil doivent être :

- soit déposées au siège de l'Ordre aux heures de permanence (il en sera donné récépissé),
- soit arrivées en recommandé avec AR,

et parvenues avant le : jeudi 30 janvier 2020 minuit.

(Suite au verso...)

Les candidats doivent signer leur déclaration de candidature et indiquer :

- 1. Nom et prénom,
- 2. Adresse,
- 3. Date de naissance et lieu de naissance,
- 4. Titres,
- 5. Qualifications professionnelles,
- 6. Les branches professionnelles dans lesquelles ils exercent,
- 7. La branche professionnelle dans laquelle il est candidat,
- 8. Une éventuelle profession de foi peut-être jointe à la déclaration de candidature.

Le président, Dr Philippe-Emmanuel DUPIRE